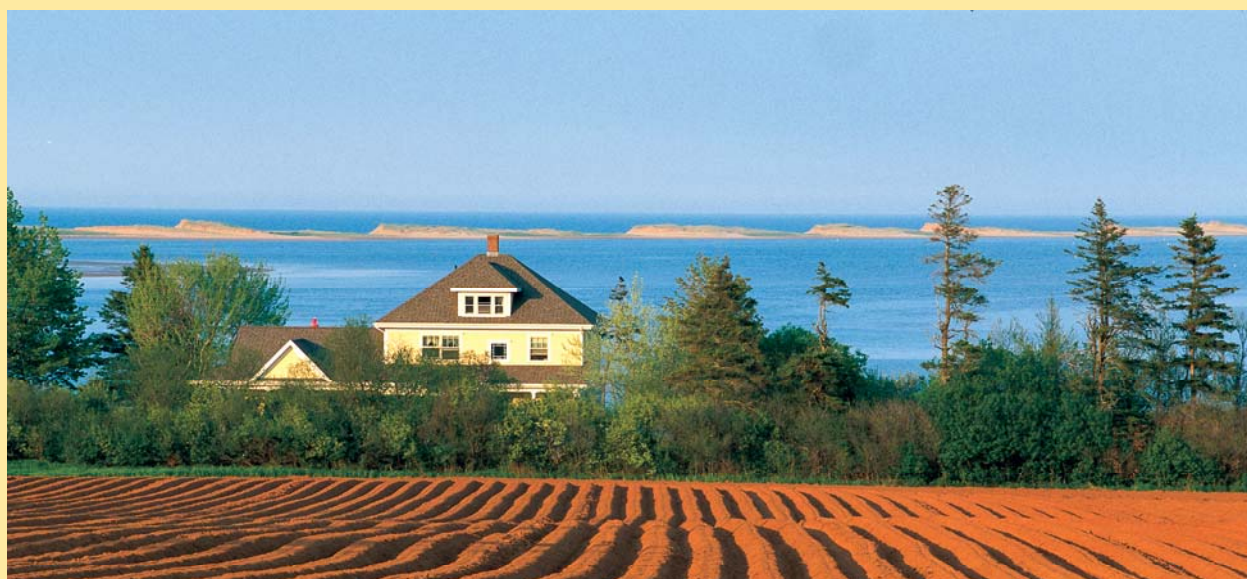




Community Legal Information Association of PEI

Consentement à un traitement



902-892-0853 ou 1-800-240-9798

www.cliapei.ca clia@cliapei.ca

La présente brochure fait partie d'une collection appelée « **Mettre ses affaires en ordre à tout âge** ». Publications dans cette collection :

- Mettre ses affaires en ordre à tout âge
- Testaments
- Les mandats
- Consentement à un traitement
- Directives en matière de soins de santé
- Aller habiter dans un centre de soins communautaires ou dans un foyer de soins
- Nouvelles relations interpersonnelles : aspects juridiques et sécuritaires
- Prévenir la violence et la négligence envers les aînés
- Vos petits-enfants et vous

Toutes ces publications peuvent être obtenues sur le site www.cliapei.ca ou être commandées auprès de la Community Legal Information Association en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798. Pour consulter les lois mentionnées dans ces brochures, visitez le site www.gov.pe.ca et cliquez d'abord sur « Government », puis sur « Supreme Court », et enfin sur « Statutes of Prince Edward Island ». Une liste des lois (en anglais) sera alors affichée en ordre alphabétique. Vous pouvez également obtenir des exemplaires imprimés auprès du Service des renseignements de l'Île en composant le 368-4000 ou le 1-800-236-5196. Des frais modiques sont demandés pour obtenir ces exemplaires imprimés.

Consentement à un traitement

Les récits suivants sont des exemples de situations pouvant être vécues par des gens de l'Î.-P.-É. À la fin de la brochure, nous expliquerons de quelle façon l'information présentée a été utile.

Caroline est amenée à l'urgence en raison d'un accident vasculaire cérébral. Sa fille a signé des documents en son nom afin qu'elle soit hospitalisée et traitée. Au fil des plusieurs semaines de la convalescence de Caroline à l'hôpital, le médecin et d'autres professionnels de la santé ont suggéré des tests et des actes médicaux additionnels. Maintes fois, on lui a demandé de signer d'autres documents. Caroline s'est demandé pourquoi tous ces formulaires étaient nécessaires.

Jean souffre d'un cancer. Il a subi des traitements de chimiothérapie, mais le cancer est revenu. Son médecin lui a parlé d'une étude dans le cadre de laquelle il pourrait peut-être avoir accès à de nouveaux médicaments. Jean est surpris de la quantité de renseignements qui lui sont communiqués à propos de l'étude et des risques encourus. Certains aspects lui semblent plutôt inquiétants. Jean se demande si tous ces détails sont nécessaires.

Marie s'inquiète à propos de sa tante Jane. Elle commence à perdre la mémoire et elle est tombée plusieurs fois. Tante Jane a dit à Marie que son médecin a demandé que des tests soient réalisés à l'hôpital, mais elle n'arrive pas à se rappeler les raisons de ces tests. Marie se demande si elle devrait aider sa tante Jane en rapport avec ces décisions touchant la santé.

La présente brochure est conçue dans le but d'offrir à des personnes telles que Caroline, Jean, Marie et Jane des renseignements d'ordre général concernant la loi encadrant le consentement à un traitement médical. Nous les reverrons à nouveau à la fin de la brochure. Les aspects juridiques touchant le consentement à un traitement médical sont précisés dans une loi provinciale intitulée *Consent to Treatment and Health Care Directives Act*. Les mots en caractères **gras** sont définis dans le glossaire à la fin de la présente brochure.

Que signifie le fait de consentir à un traitement?

Le **consentement** est le fait d'accepter de subir un traitement médical. La loi reconnaît que vous pouvez décider de ce qui sera fait à votre propre corps et que vous pouvez donner ou non votre **consentement** à un traitement médical. Elle stipule que votre **consentement** doit être volontaire, que vous devez être apte à donner votre **consentement** et que vous devez être adéquatement informé.

À l'Î.-P.-É., toute personne est présumée **apte** à accorder ou refuser son **consentement** à un traitement jusqu'à preuve du contraire. Si vous êtes **apte**, vous avez le droit de choisir de recevoir un traitement ou de le refuser pour quelque motif que ce soit, même si ce refus pourrait entraîner votre décès. Tous les détails du traitement doivent vous être expliqués et vous devez recevoir une réponse à toutes vos questions.

Vous avez le droit d'avoir la présence d'un **accompagnateur**, c'est-à-dire une personne en qui vous avez confiance, pour vous aider à comprendre les renseignements fournis et ainsi prendre une décision. Vous pouvez participer à la planification de votre propre traitement et à la prise de décision.

Quelles sont les exigences pour obtenir mon consentement?

Il existe plusieurs critères que les médecins et autres professionnels de la santé doivent satisfaire lorsqu'ils souhaitent obtenir votre **consentement** à un traitement médical (vous pouvez toujours refuser).



Votre **consentement** doit être donné « en connaissance de cause ». Ceci signifie que votre médecin ou autre professionnel de la santé doit vous fournir de l'information touchant :

- votre problème de santé
- le traitement proposé
- les résultats possibles, tant positifs que négatifs, des traitements proposés, y compris les risques, les bienfaits anticipés et les effets secondaires
- les autres traitements disponibles et leurs résultats potentiels, tant positifs que négatifs
- les résultats éventuels d'une absence de traitement

Voici d'autres exigences:

- L'information doit être fournie de telle manière que vous puissiez la comprendre
- Vous devez avoir la possibilité de poser des questions et de recevoir des réponses à ces dernières
- Votre **consentement** doit être donné sur la base de renseignements exacts

- Votre **consentement** ne doit s'appliquer qu'au traitement qui vous a été expliqué et dont vous avez discuté. Si un autre traitement vous est suggéré ultérieurement, des explications additionnelles doivent vous être fournies à ce moment, et votre **consentement** doit être obtenu spécifiquement pour ce nouveau traitement
- Votre **consentement** doit être donné sans contrainte. Nul ne peut vous forcer à prendre une décision dans un sens ou dans l'autre
- Votre **consentement** doit être obtenu sans information trompeuse et sans fraude
- Vous devez être **apte** à prendre cette décision. Ce concept est expliqué de manière plus détaillée dans une section subséquente de la présente brochure



Comment un médecin ou autre professionnel de la santé détermine-t-il mon aptitude à donner mon consentement?

Déterminer votre aptitude à donner ou non votre **consentement** est une question de nature médicale. Lorsqu'il doit déterminer si vous êtes **apte** à prendre des décisions en matière de soins de santé, le **professionnel de la santé** doit évaluer si vous :

- comprenez l'information pertinente concernant votre problème de santé
- comprenez que cette information s'applique à votre situation et non à celle de quelqu'un d'autre
- comprenez que vous avez le droit de prendre la décision
- êtes conscient des conséquences de prendre ou non une décision

Que se passe-t-il si je ne comprends pas l'information qui m'a été donnée à propos du traitement ou si je ne réussis pas à prendre une décision?

Vous pouvez poser toutes vos questions au médecin ou autre professionnel de la santé. Vous pouvez habituellement demander que l'on vous accorde du temps pour réfléchir à la décision. Vous pouvez demander qu'un **accompagnateur** vous aide à comprendre les renseignements d'ordre médical et à prendre une décision quant au traitement. Un **accompagnateur** est une personne en qui vous avez confiance et qui peut vous conseiller en rapport avec les décisions à prendre. Votre **accompagnateur** peut être un membre de votre famille ou un ami. Votre **accompagnateur** et vous pouvez demander au médecin ou autre professionnel de la santé de vous expliquer à tous deux la situation et de répondre à toutes vos questions.



Et si je pense que je vais préférer refuser le traitement?

Les mêmes renseignements et explications doivent vous être fournis même si vous songez à refuser le traitement. Vous devez recevoir l'information touchant les conséquences de votre refus du traitement. Vous pouvez demander d'avoir du temps pour y penser. Vous pouvez discuter de votre situation avec les membres de votre famille ou avec d'autres conseillers en qui vous avez confiance. Il est souhaitable de vous informer s'il vous sera possible de changer d'idée plus tard. Vous avez le droit de refuser un traitement si c'est ce que vous voulez.

De quelle façon les professionnels de la santé peuvent-ils savoir que j'ai donné mon consentement?



On peut vous demander de donner votre **consentement** en vous demandant de signer un formulaire écrit. Vous devrez signer un formulaire si l'on vous hospitalise ou si vous allez subir une chirurgie.

Si vous ne donnez pas votre **consentement**, il est possible que l'on vous demande de signer un formulaire attestant votre refus.

Dans le cas de nombreux actes médicaux mineurs, aucun formulaire n'est requis. Votre coopération et votre comportement indiquent votre **consentement** à un traitement. Par exemple, si votre médecin vous recommande de vous faire vacciner contre la grippe et que vous tendez le bras pour recevoir le vaccin, vous avez consenti.

Qu'arrive-t-il si je suis inapte?

Si vous êtes inconscient, confus ou incapable de communiquer, vous n'êtes pas **apte** à accorder ou refuser votre **consentement** à un traitement à ce moment précis. Le **professionnel de la santé** demandera à une autre personne de donner ce **consentement**. L'aptitude à accorder ou refuser son **consentement** peut changer.

Si vous ou la personne à qui l'on a demandé de donner un **consentement** n'accepte pas la décision prise quant à votre aptitude, une **réévaluation** peut être demandée. La **réévaluation** sera réalisée par un autre **professionnel de la santé**.

Qui peut prendre des décisions d'ordre médical à ma place si j'en suis incapable?

Lorsque vous êtes **inapte**, le **professionnel de la santé** demandera à une autre personne de donner un **consentement** en votre nom. Cette personne s'appelle une **personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui**. Voici une liste ordonnée des choix possibles :

- le **mandataire** que vous avez désigné à titre de **personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui** dans votre **directive en matière de soins de santé**
- votre **tuteur**, si cette responsabilité lui a été attribuée en tant que **tuteur**
- votre **conjoint**
- votre fils ou votre fille, ou l'un de vos parents
- votre frère ou votre sœur
- un ami en qui vous avez confiance et qui est bien au courant de vos désirs
- tout autre membre de votre parenté ou
- le **tuteur public**, si aucun des précédents n'est disponible ou consentant

Votre **personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui** doit être âgée d'au moins 16 ans, être **apte**, être bien au fait de votre situation et avoir été en contact récemment avec vous. Ses décisions doivent correspondre à tous les souhaits que vous avez fait connaître.

Vos souhaits peuvent être consignés par écrit dans une **directive en matière de soins de santé**. Si vous n'avez pas rédigé une **directive en matière de soins de santé**, vos désirs seront ce que vous avez potentiellement exprimé aux membres de votre famille, à vos amis, à un membre du clergé ou à d'autres personnes. Si vos désirs sont inconnus, les décisions de la **personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui** doivent être prises au meilleur de votre intérêt.

Que faire s'il s'agit d'une situation d'urgence?



En cas d'urgence, le personnel médical tentera d'obtenir un **consentement** de la **personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui** que vous avez désignée. Si une personne substitut ne peut être trouvée et que vous souffrez beaucoup ou que vous risquez d'être blessé gravement, vous pourriez être traité sans **consentement**. Tous vos désirs connus doivent être respectés par les membres du personnel médical qui traitent votre situation d'urgence. Le **consentement** touchant votre traitement d'urgence pourra être demandé ultérieurement.

Y a-t-il des décisions d'ordre médical que les personnes habilitées à prendre des décisions au nom d'autrui ne peuvent prendre?

Sauf dans certaines situations, les **personnes habilitées à prendre des décisions au nom d'autrui** ne peuvent pas prendre de décisions concernant une éventuelle participation de votre part à des recherches scientifiques, une stérilisation, un avortement ou une thérapie par électrochocs.

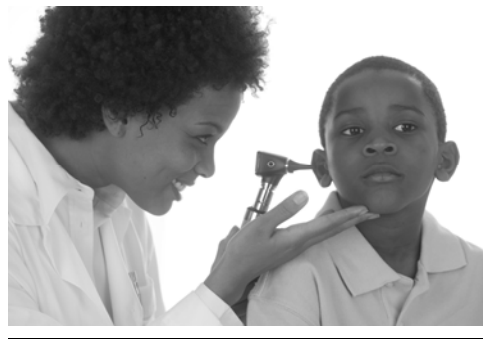
Que faire si je souhaite participer à une étude pour la recherche?

Des explications additionnelles doivent vous être fournies si un traitement est de nature expérimentale ou fait partie d'une étude scientifique. Toute l'information disponible doit vous être fournie. Une explication complète comprend ce qui suit : le traitement proposé, ses risques et inconvénients, les bienfaits potentiels et les autres traitements qui pourraient être disponibles. Vous devez être informé du fait qu'il est possible que vous ne retiriez absolument aucun bienfait. Vous devez avoir reçu une réponse à toutes vos questions avant de prendre votre décision.



Qui donne le consentement à un traitement médical dans le cas de mon enfant?

Un parent ou un **tuteur** donne le **consentement** requis pour un traitement. Le parent doit se laisser guider par ce qui sert le mieux les intérêts de l'enfant. Si un parent refuse de donner son **consentement** à un traitement qu'un médecin juge nécessaire d'un point de vue médical pour l'enfant, ce médecin pourrait devoir signaler cette situation aux services de protection de l'enfance.



Que faire si je suis un adolescent et que je souhaite donner moi-même mon consentement à un traitement?



La loi ne précise aucune limite d'âge pour donner ou refuser de donner son **consentement** à un traitement. Les médecins ou autres professionnels de la santé peuvent juger que vous avez suffisamment de maturité pour discuter avec vous des traitements sans la présence de vos parents. Selon le traitement en question, il est possible que vos parents doivent donner leur **consentement**. Vous pouvez communiquer avec votre médecin pour vous renseigner sur sa politique à ce sujet.

Que faire si je ne suis pas certain qu'un parent âgé soit apte à prendre une décision concernant un traitement médical?

Déterminer qu'une personne possède la capacité requise pour donner ou refuser son **consentement** est une décision du domaine médical. Oublier parfois des détails ne signifie pas qu'une personne n'est plus **apte** à prendre des décisions de nature médicale. Une personne peut être fragile ou confinée dans un établissement psychiatrique, tout en ayant encore la capacité requise pour donner ou refuser son **consentement** à un traitement.



Une discussion avec ce membre de votre parenté et son médecin pourrait se révéler utile. Si ce membre de votre parenté est **apte** à prendre ces décisions, il pourrait être souhaitable de rédiger une **directive en matière de soins de santé**, de désigner un **mandataire** et d'indiquer tout désir concernant le ou les traitements qu'il ou elle souhaite recevoir ou non.

Revenons maintenant à Caroline, Jean, Marie et Jane...

Caroline décide de se renseigner davantage à propos de la loi et des procédures se rapportant au consentement aux traitements médicaux. Elle prend conscience du fait que sa fille s'est vue demander de signer le formulaire lorsqu'elle a été hospitalisée parce qu'elle était trop malade pour signer elle-même le formulaire. Caroline comprend que lorsqu'elle s'est sentie mieux après quelques jours, elle était alors en mesure de donner son consentement à chaque nouveau traitement. Elle a reçu toutes les explications sur le traitement et s'est fait demander de signer les formulaires requis. Un nouveau formulaire devait être signé à chaque fois. Caroline est heureuse d'en savoir davantage concernant le consentement aux traitements médicaux.

L'oncologue de Jean lui a dit que des explications additionnelles doivent être fournies au patient si un traitement est de nature expérimentale ou fait partie d'une étude scientifique. On a indiqué à Jean qu'une explication complète comprend ce qui suit : un aperçu du traitement proposé, ses risques et inconforts, les bienfaits potentiels et les traitements autres qui pourraient être disponibles. Jean a également été informé du fait qu'il est possible qu'il ne retirera absolument aucun

bienfait. Le médecin de Jean a répondu à toutes ses questions. Jean est reconnaissant de toute l'information qu'il a reçue, et il a discuté de la situation avec les membres de sa famille et certains amis proches. Il a décidé de participer au programme de recherche et a signé les formulaires de consentement requis. Jean trouve un certain réconfort dans le fait que même si l'étude ne produit pas de résultats tangibles pour lui, elle pourra tout de même aider d'autres personnes dans le futur.

Marie a discuté de ses préoccupations avec sa tante Jane, et elles ont rencontré ensemble le médecin de Jane. Elles en apprennent davantage à propos du problème de santé de Jane par l'entremise de son médecin, de même qu'à propos des tests à venir. Tante Jane décide de rédiger une directive en matière de soins de santé. Dans cette dernière, Jane désigne Marie à titre de mandataire en vue de la prise en son nom de décisions en matière de santé, dans l'éventualité où elle deviendrait inapte à les prendre ou à les communiquer elle-même.

Glossaire

accompagnateur : une personne qui est considérée par le patient comme un conseiller en qui il a confiance

apte : un terme juridique qui signifie la capacité de comprendre sa situation et de se rendre compte des conséquences, de telle sorte qu'une personne puisse donner ou refuser son consentement à traitement médical

conjoints : deux personnes qui sont mariées, ou deux personnes ayant vécu une relation conjugale (sexuelle) durant au moins trois ans, ou deux personnes qui sont dans une relation conjugale (sexuelle) et sont les parents biologiques ou adoptifs d'un ou plusieurs enfants

consentement : votre acceptation accordée sans contrainte à un traitement médical, en toute connaissance de cause

directive en matière de soins de santé : un document écrit dans lequel une personne désigne un mandataire et où elle peut consigner des décisions, des souhaits ou des instructions en rapport avec d'éventuels soins de santé

mandataire : une personne qui est désignée dans une directive en matière de soins de santé, qui pourra éventuellement prendre des décisions en matière de soins de santé si la personne rédigeant la directive devient incapable de prendre ou de communiquer ses décisions

personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui : une personne qui est autorisée à prendre des décisions au nom d'une personne qui est incapable de prendre ou de communiquer des décisions

professionnel de la santé : une personne dûment inscrite et agréée exerçant une profession médicale, y compris les médecins, les dentistes, les physiothérapeutes, les infirmières, etc.

réévaluation : une deuxième évaluation de la capacité d'une personne à consentir ou non à un traitement médical, si elle est demandée par un patient, ou lorsqu'un accompagnateur ou un membre de la famille est en désaccord avec la décision antérieure concernant l'aptitude du patient

tuteur : une personne désignée par le tribunal ou par le biais d'un autre processus juridique, qui peut prendre divers types de décisions à la place d'une personne lorsque celle-ci est inapte à le faire

tuteur public : un fonctionnaire qui peut agir à titre de personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui lorsque aucun mandataire, membre de la famille ou ami proche n'est disponible

Avertissement :

Le contenu des présentes brochures est de nature générale uniquement et ne doit pas servir à titre de conseils juridiques. Les renseignements fournis ne constituent pas un énoncé complet de la loi ou des politiques dans ces domaines. Des modifications aux lois et aux politiques sont apportées fréquemment, donc le lecteur est encouragé à obtenir auprès de la CLIA ou d'un avocat de l'information à jour. Pour obtenir des conseils juridiques, consultez un avocat ou communiquez avec le Service de référence aux avocats en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798.

Date : Octobre 2010

ISBN : 978-1-897436-41-7

**Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance :
118870757RR0001**

Des subventions pour le présent projet ont été obtenues dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons de Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Les opinions exprimées aux présentes ne représentent pas nécessairement les politiques officielles de RHDCC.
